



AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES DU FOND SQUIN A SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM

NOTE DE RÉPONSE À L'AVIS DE LA CLE



En réponse au courrier du 24/06/2025 émis par la CLE.

Le courrier de la CLE se base sur une comparaison entre l'étude hydrogéologique, qui met en évidence les données à un échelle plus globale que la seule zone de projet, notamment des données cartographiques du BGRM peu récentes.

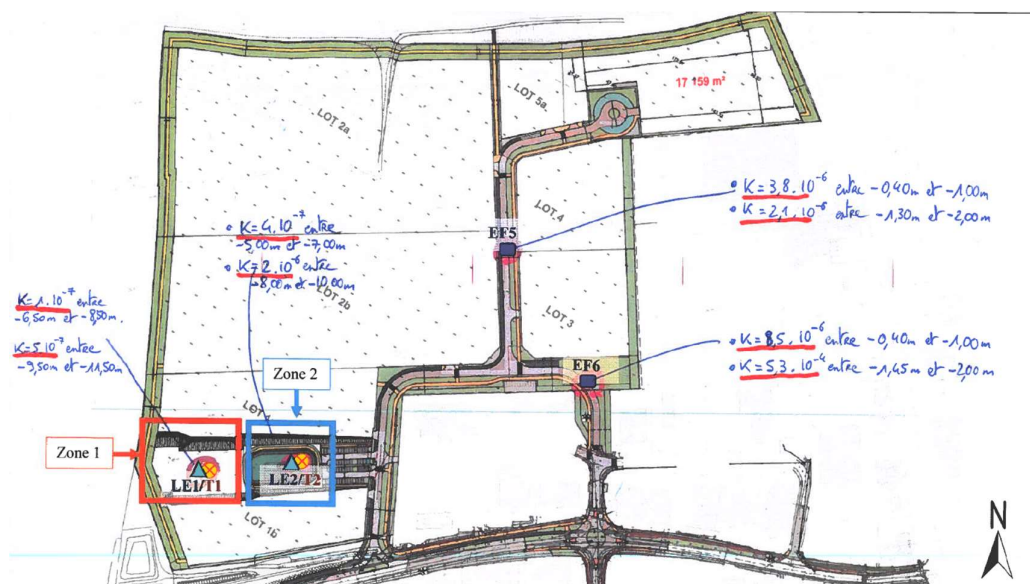
De ce point de vue, en se basant sur les périmètres de captage, les conditions sembleraient en effet favorables à une infiltration.

Toutefois, la configuration du projet n'est pas significativement prise en compte : une étude géotechnique sur site et prenant en compte ses points sensibles est bien plus précise et révélatrice. En effet, le rejet des eaux pluviales se fait essentiellement en un bassin qui est situé au Sud-Ouest de l'opération, ce qui au regard de l'existant, est en point haut. En faire un point de collecte nécessite donc un terrassement important.

Afin de pouvoir définir plus précisément les capacités d'infiltration de ce point de collecte où un bassin paysager sera implanté dans le cadre du projet, des investigations complémentaires ont été demandées et ont été réalisées en septembre 2024. Elles sont compilées dans le rapport NBE2.O0020.9 - SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM réalisé par GINGER.

L'analyse de ces investigations montre clairement qu'une infiltration sur site est inappropriée.

Le plan de localisation ci-dessous met en évidence des perméabilités défavorables (de l'ordre de 10^{-7}) en ce lieu de collecte, d'où la nécessité d'un rejet au réseau EP existant :



Les noues amenant les eaux à ce bassin restent peu volumineuses et sur des pentes assez importantes, leur rôle dans une infiltration préalable reste donc superficiel, d'autant que les facteurs de perméabilités y restent assez limités également (de l'ordre de 10^{-6})

Compte tenu de tous ces paramètres, la vulnérabilité de la nappe de la craie sur ce secteur n'apparaît pas comme un sujet d'inquiétude.

De même, une infiltration totale à la parcelle n'est pas demandée par la CAPSO compte tenu de la configuration du projet. Une telle hypothèse devrait quoi qu'il en soit prendre en compte le fait que les puits d'infiltration sont proscrits.